



C.C.P
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
N°2017-018

«Acquisition de solutions innovantes en Silver économie»

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES

La procédure est passée en application des dispositions suivantes de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (ci-après : « l'Ordonnance » et « le Décret ») :

Centrale d'Achat : article 26 de l'Ordonnance ;

&

Appel d'offres ouvert : article 42 de l'Ordonnance et articles 66 à 68 du Décret ;

&

Accord-cadre à bons de commande : articles 78 et 80 du Décret

Pouvoir adjudicateur :

GIP Réseau des acheteurs hospitaliers (« Resah»)

47, rue de Charonne

75011 Paris

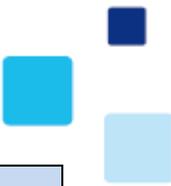
Agissant en tant que Centrale d'Achat

Le présent CCAP comporte : 37 pages



TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	3
PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	4
TITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4. PROCEDURE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	5
TITRE 2 : STIPULATIONS RELATIVES A L'EXECUTION	7
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
ARTICLE 8. PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	9
ARTICLE 10. MODALITE DE LIVRAISON.....	10
ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES BONS DE COMMANDE.....	12
ARTICLE 13. PLAN DE PROGRES	15
ARTICLE 14. EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE	16
ARTICLE 15. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 16. CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	18
ARTICLE 17. REGLEMENTS DES LITIGES	18
ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	18
PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES.....	19
ARTICLE 19. EXIGENCES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS.....	19
ARTICLE 20. ILLUSTRATION GRAPHIQUE DES DIFFERENTS LOTS	23
ARTICLE 21. LOT N°1 : LOISIRS – SOLUTION INNOVANTE D'ACTIVITE(S) DE LOISIRS ET DE DIVERTISSEMENTS MANUELS	30
ARTICLE 22. LOT N°2 : AMENAGEMENT – SYSTEME INNOVANT PERMETTANT L'AMELIORATION DU CONFORT SONORE....	31
ARTICLE 23. LOT N°3 : MOBILITE – SOLUTION INNOVANTE FACILITANT LA MOBILITE DES RESIDENTS.....	32
ARTICLE 24. LOT N°4 : SANTE & PREVENTION – SOLUTION INNOVANTE FACILITANT LE MAINTIEN DE L'HYDRATATION REGULIERE DES RESIDENTS	33
ARTICLE 25. LOT N°5 : FORMATION – PROGRAMME DE FORMATION INNOVANT A DESTINATION DES AIDANTS PROFESSIONNELS	34
ARTICLE 26. LOT N°6 : SECURITE & PROTECTION – SYSTEME D'ALERTE INNOVANT PERMETTANT DE DETECTER ET D'ALERTER DES SITUATIONS D'ERRANCES	35
ARTICLE 27. LOT N°7 : COMMUNICATION – SOLUTION INNOVANTE PERMETTANT DE FACILITER ET AMELIORER LA COMMUNICATION DES RESIDENTS AVEC LEURS PROCHES	37



DEFINITIONS

Les termes et expressions employés avec une majuscule dans les présentes ont la définition suivante :

« **Ordonnance** » : désigne l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

« **Décret** » : désigne le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

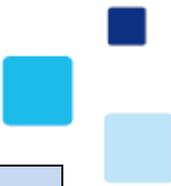
« **Titulaire** » : désigne le candidat qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire de l'accord-cadre à bons de commande visant, pour les Bénéficiaires à l'acquisition de solutions innovantes en Silver économie ;

« **Offre** » : désigne l'offre technique et financière du Titulaire remise dans le cadre de la consultation, laquelle a abouti à la conclusion de l'accord-cadre. L'offre est un document contractuel définissant les conditions d'exécution des prestations ;

« **Convention de mise à disposition** » : Convention établie entre le Resah et le Bénéficiaire après la notification de l'accord-cadre actant la mise à disposition de l'Accord-cadre au Bénéficiaire ;

« **Bénéficiaire** » : désigne tout pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE, intervenant dans le secteur sanitaire ou médico-social et ayant signé une Convention de mise à disposition avec le Resah.

« **DROM-COM** » : Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivité d'Outre-Mer. Acronyme remplaçant « DOM TOM ».



PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet l'acquisition de solutions innovantes en Silver économie : l'économie au service des âgés. L'enjeu est d'encourager les innovations qui vont accompagner les seniors dans leur avancée en âge et faire reculer la perte d'autonomie.

Article 2. Allotissement

L'accord-cadre est réparti en sept (7) lots comme suit :

- ▣ **Lot 1 : Loisirs – Solution innovante d'activité(s) de loisirs et de divertissements manuels ;**
- ▣ **Lot 2 : Aménagement – Système innovant permettant l'amélioration du confort sonore ;**
- ▣ **Lot 3 : Mobilité – Solution innovante facilitant la mobilité des résidents ;**
- ▣ **Lot 4 : Santé et Prévention – Solution innovante facilitant le maintien de l'hydratation régulière des résidents ;**
- ▣ **Lot 5 : Formation – Programme de formation innovant à destination des aidants professionnels ;**
- ▣ **Lot 6 : Sécurité et Protection – Système d'alerte innovant permettant de détecter et d'alerter des situations d'errances ;**
- ▣ **Lot 7 : Communication – Solution innovante permettant de faciliter et améliorer la communication des résidents avec leurs proches.**

Article 3. Durée de l'accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

L'Accord-cadre peut être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une durée de (12) douze mois. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut excéder 4 ans.

Le Titulaire peut refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé réception, laquelle doit parvenir au Resah au plus tard cinq (5) mois avant la fin de la période en cours.

Le Resah, pour sa part, peut décider ne pas reconduire l'Accord-cadre. En pareille hypothèse, il notifiera sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

Article 4. Procédure de la consultation

4.01 Type de procédure

La mise en concurrence est effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du Décret.

4.02 Forme des marchés

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire en application des articles 78 et 80 du Décret.

La consultation aboutit à la conclusion d'un accord-cadre **sans minimum ni maximum** en application de l'article 78 du Décret.

Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'Accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales-Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (Document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>) ;

Le CCAG-FCS, bien que non joint, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

- L'offre technique et financière du Titulaire à savoir le bordereau de prix unitaires de l'accord cadre, les cadres de réponses techniques, et fiches techniques ;

L'original de l'accord-cadre, conservé par le Resah, fait seul foi.

Article 6. Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre

Conformément à l'article 20 bis de sa convention constitutive, le Resah peut agir en tant que centrale d'achat au sens de l'article 26 I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

A ce titre, il passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

a. Bénéficiaires de l'accord-cadre

Les acheteurs pouvant bénéficier du présent accord-cadre, conclu par la centrale d'achat, appartiennent aux catégories suivantes :

1 - les membres du GIP Resah dont la liste peut être consultée sur le site www.resah.fr

- 2 - les établissements publics de santé dont la liste peut être consultée sur le site internet www.fhf.fr
- 3 - les établissements publics médico sociaux dont la liste peut être consultée sur le site internet www.fhf.fr ;
- 4 - les pouvoirs adjudicateurs, quel que soit leur statut (GCS, GCSMS, GIP, association, GIE), dont sont membres au moins un pouvoir adjudicateur d'une des 3 catégories précédentes ;
- 5 - les autres pouvoirs adjudicateurs ne relevant pas des catégories précédentes mais intervenant dans le secteur sanitaire ou médico-social.

Le présent accord-cadre peut être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur appartenant aux catégories précitées, sous réserve qu'il signe une convention de mise à disposition avec le Resah (cf. infra).

b. Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre

Une fois la convention de mise à disposition conclue entre le Bénéficiaire et le Resah, ce dernier :

- Adresse au Bénéficiaire les documents contractuels nécessaires à la passation des commandes et notamment le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), l'Acte d'Engagement (AE) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le Bénéficiaire jouit, à compter de la signature de la Convention de mise à disposition, des droits et obligations prévus au présent accord-cadre, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application des pénalités ou l'exécution aux frais et risques du Titulaire et à l'exception des droits réservés au Resah, notamment, le droit de modifier ou de résilier le présent accord-cadre.
- Notifie la mise à disposition au Titulaire. Cette notification précise notamment le nom et les coordonnées du Bénéficiaire. Le Titulaire prend alors contact avec le Bénéficiaire afin de déterminer les modalités pratiques d'exécution de l'accord-cadre. Il est tenu d'exécuter les prestations commandées par le Bénéficiaire dans les conditions prévues au présent accord-cadre. Le Titulaire doit motiver, auprès du Resah, toute demande de délai supplémentaire en cas d'impossibilité de respecter, vis à vis du Bénéficiaire, les délais d'exécution prévus à l'accord-cadre.

c. Répartition des compétences entre le Resah et le Bénéficiaire

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Resah se charge de :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature relatifs au contenu des accords-cadres ;
- Procéder à la reconduction des accords-cadres ;
- Prononcer la résiliation des accords-cadres ;
- Réaliser plus généralement tous les actes administratifs relatifs à la modification des accords-cadres

L'exercice des compétences relatives à la passation et l'exécution des bons de commande relève des Bénéficiaires.

TITRE 2 : STIPULATIONS RELATIVES A L'EXECUTION

Article 7. Obligations des parties

7.01 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un Bénéficiaire.

Au titre de l'accord-cadre, le Titulaire informe le Bénéficiaire sur les évolutions de son Offre, objet du présent accord-cadre.

7.01.I MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier au Resah dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du Titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- À la répartition du capital social du Titulaire ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution de l'accord-cadre.

Et de façon générale, toute modification importante affectant son fonctionnement.

7.01.II UTILISATION DU NOM ET DU LOGO DANS LES ACTIONS DE COMMUNICATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à ce que les actions de communication portant sur tout ou partie du présent accord-cadre soient effectuées en étroite collaboration avec le Resah.

Les nom et logo du Resah demeurent la propriété exclusive du Resah. Toutefois, le Titulaire de l'accord-cadre peut être autorisé à l'utiliser dans le cadre d'actions de communication liées à l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire doit auparavant obtenir l'autorisation expresse du Resah. Le Resah se réserve le droit de demander au Titulaire de modifier le contenu du support de communication concerné.

7.01.III DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.01.IV ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le Titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du Titulaire.

7.02 Obligation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre à bons de commande. Le Bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du Titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

7.03 Obligations du Resah

Le Resah veille à la bonne exécution du présent contrat.

Il intervient auprès du Titulaire ou du Bénéficiaire en cas de non respect des obligations contractuelles des deux parties.

7.04 Obligation de collaboration

Les parties s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des réunions dans les locaux du Resah sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 8. Prix de l'accord-cadre

8.01 Forme et contenu des prix

Les prix figurent dans le Bordereau de Prix remis par le Titulaire dans son offre.

Les prix proposés par le Titulaire sont des prix plafonds. Les prix comprennent, à l'exception de la TVA, tous les impôts et taxes en vigueur, ainsi que toutes dépenses accessoires telles que les frais afférents à l'emballage, à la manutention, au stockage, et au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de déplacement, les frais de séjour, de surveillance ou de contrôle.

Pour le lot 1, 2, 3, 4 et 6 : Les prix sont unitaires ;

Pour le lot 5 et 7 : Les prix sont forfaitaires ;



Pour les PSEF 1, 2 et 7 : Les prix sont unitaires ;
Pour les PSEF 3, 4, 5 et 6 : Les prix sont forfaitaires.

Les prix mentionnés dans le BPU s'appliquent également aux Bénéficiaires dont le siège social se situe dans les DROM, départements français mais territoire d'exportation. Ils doivent toutefois être compris comme FCA-transitaire (métropole) étendu au pré acheminement entre le Titulaire et le transitaire.

Les prix proposés par le Titulaire sont des prix plafonds et constituent des prix de référence.

8.02 Révisions des prix

OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les prix des prestations figurant dans le bordereau des prix unitaires sont révisables à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel au Resah par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Le Titulaire donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des matériels concernés.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre sont ceux à nouveau en vigueur. La baisse s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

Article 9. Modalités d'exécution des bons de commande

9.01 Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

Les bons de commande sont émis par chaque Bénéficiaire au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande peuvent être émis par courrier, courriel ou télécopie ou par le biais d'un support en ligne selon les moyens propres à chaque Bénéficiaire. Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité précises des fournitures à livrer ;
- la date, le lieu de livraison (services concernés) et horaires de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations ;
- les prix unitaires/forfaitaires HT et TTC ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le cas échéant, le caractère d'urgence de la commande ;
- et tout autre renseignement utile.

Seuls sont valables les bons de commande émis et signés par un représentant d'un Bénéficiaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Aucun minimum de livraison par commande ne peut être requis en ce qui concerne les montants commandés. Cependant, les Bénéficiaires s'efforcent de regrouper leurs commandes afin d'optimiser la logistique.

En cas d'urgence, les commandes peuvent être passées par téléphone. Elles doivent faire l'objet d'une régularisation par bon de commande sous 48 heures.

9.02 **Délais d'exécution**

Tous les délais d'exécution ne peuvent en aucun cas excéder les délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans son Offre.

Les bons de commandes ont leur durée propre et peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre.

9.03 **Début du délai d'exécution**

Le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa date de notification au Titulaire par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

9.04 **Expiration du délai d'exécution**

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou d'achèvement des prestations en vue de l'engagement des opérations de vérification.

9.05 **Prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande**

Le Titulaire peut notifier par écrit au Bénéficiaire les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel dont il devra pouvoir justifier. Dans ce cas, le Titulaire formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Dans le cas où la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel n'est pas le fait du Titulaire ou de ses sous-traitants, le Bénéficiaire octroie, le cas échéant, par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

Le Bénéficiaire notifie par écrit au Titulaire sa décision.

9.06 **Annulation ou modification d'un bon de commande**

Les bons de commandes peuvent être résiliés, complétés ou modifiés, totalement ou partiellement et sans indemnité après l'envoi d'une notification par tout moyen permettant de lui donner une date certaine et après le respect d'un délai de préavis de 7 jours calendaires. Le Titulaire a droit au paiement de l'intégralité des prestations effectivement réalisées avant la date de prise d'effet de la résiliation sur présentation des justificatifs.

Article 10. Modalité de livraison

10.01 **Condition de livraison**

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS s'appliquent en complément des disposition du présent article.



Le Titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.

Le Titulaire est pleinement responsable à l'égard de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison.

Si le volume de livraison l'impose, les livraisons devront être effectuées sur palettes européennes filmées avec un camion muni d'un hayon élévateur. Le livreur possède le matériel nécessaire à la sortie des palettes de son camion.

A réception d'un bon de commande, le Titulaire s'engage à informer par écrit le Bénéficiaire ou le service défini concerné de la date et de l'heure de livraison prévue de chaque produit commandé dans le bon de commandes.

Les fournitures sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison fourni par le Titulaire en deux (2) exemplaires dont un exemplaire sera revêtu à la livraison de la signature du Bénéficiaire.

Ce bon de livraison doit au moins comporter les renseignements suivants :

- le lieu de livraison ;
- la date de livraison ;
- la référence de la commande du Bénéficiaire ;
- la référence du accord-cadre et du lot concerné ;
- l'identification détaillée des fournitures livrées ;
- la quantité livrée ou la quantité restant à livrer, le cas échéant.

Le Titulaire doit respecter les contraintes liées aux fournisseurs dans le cadre de la réglementation et des conventions douanières.

Pour les Bénéficiaires dont le siège social se situe dans les DROM, les fournitures sont également accompagnées des documents suivants :

- o la facture établie en coût H.T et en quatre (4) originaux à deux (2) chiffres après la virgule ;
- o la liste de colisage détaillée comprenant la palettisation y compris le SPC de chacun des conditionnements, les poids et les volumes de chacun d'entre eux.

Les conditions de livraison (franco de port, minimum de commandes...) ont été précisées par le Titulaire dans son Offre et s'appliqueront pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

Pour les DROM, les fournitures sont livrées, franco de port jusqu'au quai du transitaire situé en métropole. Les risques incombent au Titulaire jusqu'au quai du transitaire. Les modalités de livraison sont conformes à l'Incoterm FCA étendu au pré acheminement. Cependant, en cas d'urgence ou de volumes restreints, le Bénéficiaire peut demander une livraison directe par le Titulaire via un expressiste choisi par ce dernier ou par le Bénéficiaire.

Pour les Bénéficiaires établis dans les DROM-COM, le Titulaire est pleinement responsable à l'égard du Bénéficiaire de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison jusqu'au quai du transitaire.



10.02 Délais de livraison

Les délais maximums de livraison figurent sur chaque bon de commande, l'accusé de réception du fax, le cachet de la poste faisant foi.

Pour les Bénéficiaires établis dans les DROM-COM, le délai de livraison se comprend la transmission de la commande et la réception effectuées par le transitaire.

10.03 Lieux de livraison

Les fournitures doivent être effectuées aux points de livraison, aux jours et heures maximums indiqués dans chaque bon de commande.

Pour les DROM, l'adresse de livraison est celle du transitaire métropolitain du Bénéficiaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison ou des horaires est à la charge du Titulaire de l'accord-cadre et ne peut être facturé au Bénéficiaire.

Article 11. Constatation de l'exécution des prestations

11.01 Vérification des fournitures

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux articles 22 à 26 du CCAG-FCS.

Les fournitures sont livrées à destination, franco de port, les frais de transport étant à la charge du Titulaire.

11.02 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS par le bénéficiaire.

11.03 Garantie

Le Titulaire exécute la garantie conformément à ce qui est indiqué dans son offre, notamment quant à la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures et logiciels. Les conditions de garantie ne peuvent être inférieures à celles prévues dans le CCAG-FCS. Il indique notamment le délai et les détails des modalités de garantie.

Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, la durée de garantie est de 1 an. Les fournitures et logiciels sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'au moment de leur utilisation complète.

Article 12. Modalités de règlement des bons de commande

12.01 Avance

Une avance peut être accordée au Titulaire de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 59 de l'Ordonnance. Le Titulaire peut renoncer à cette avance dans l'Acte d'engagement.



L'avance est accordée dans les conditions de l'article 110 du Décret.

12.02 Facturation et présentation des demandes de paiement

12.02.I FACTURATION

(i) I- Principe de facturation

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises et au 1er janvier 2020 pour les microentreprises)

(ii) II- Modalités de facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus. L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le Bénéficiaire.

Les factures transmises par le Titulaire doivent comporter les mentions suivantes :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur (le Titulaire) et du destinataire (le Bénéficiaire) de la facture ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture (le Titulaire), la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du Bénéficiaire ;
- 5) Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9) Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10) Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations / au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Pour les Bénéficiaires dont le siège social se situe dans les DROM COM, départements français mais territoire d'exportation, les prix sont Hors Taxes et comprennent tous les frais afférents aux conditionnements et aux emballages. Les prix hors taxes sont identiques aux prix appliqués aux Bénéficiaires métropolitains. Les prix doivent être compris comme FCA-transitaire (métropole) étendu au pré acheminement entre le Titulaire et le transitaire.

(iii) Acceptation de la facture par le Bénéficiaire

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, le Bénéficiaire ne peut la rejeter qu'après avoir informé le Titulaire par tout moyen et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire correspond à la date de notification au Bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail. Le Bénéficiaire vérifie, et rectifie éventuellement, la facture en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et le notifie au Titulaire et lui notifie en cas de désaccord sur le montant ou les fournitures et/ou prestations facturées.

12.03 Paiement

Le paiement est effectué selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 lesquelles prévoient que le délai global de paiement est de cinquante (50) jours pour les établissements publics de santé et de trente (30) jours pour le Resah, les établissements sociaux et médico-sociaux.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement, dans les locaux du Bénéficiaire. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le Bénéficiaire; à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

Le comptable assignataire est celui de chaque Bénéficiaire.

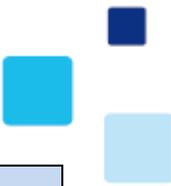
12.04 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit selon le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires éventuellement dus est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifié par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par fax.



Article 13. Plan de progrès

Dans le cadre du programme ORESIA, le Resah souhaite déployer des actions ayant pour objectifs :

- d'accroître la qualité de prise en charge des résidents et des conditions de travail des personnels ;
- d'augmenter l'attractivité des Bénéficiaires ;
- de réduire les coûts.

Certains champs de travail ont été identifiés comme pouvant permettre de remplir ces objectifs. Il s'agit notamment de :

- La création d'une communauté d'utilisateurs de l'Accord-cadre leur permettant d'échanger sur les meilleures pratiques ;
- La maîtrise des consommations ;
- La simplification des processus (ex : dématérialisation) ;
- L'optimisation de la logistique ;
- La prise en compte du développement durable,...

Ainsi, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut proposer au Resah, notamment dans le cadre du comité de suivi, des actions particulières et en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Ainsi, Il adresse une demande au Resah détaillant la ou les actions qu'il souhaite mener. Celles-ci peuvent être ponctuelles ou continues. La demande précise :

- les attentes du Titulaire par rapport au Resah ;
- les objectifs qu'il souhaite atteindre ;
- et les prérequis nécessaires au déploiement de l'action ou du projet.

La demande est évaluée par le Resah au regard des objectifs fixés dans le cadre du programme ORESIA et rappelés ci-avant.

En cas d'acceptation du projet, un avenant au présent accord-cadre sera conclu entre le Resah et le Titulaire.

Pour le cas où le projet nécessiterait la mobilisation de moyens spécifiques dédiés à l'accomplissement de l'action ou du projet, une contrepartie financière pourra être demandée au Titulaire.

La mise en œuvre des actions définies dans le projet, lorsqu'elles fixent des objectifs de performance, donne lieu à une incitation financière qui peut être liée notamment :

- aux offres de prix promotionnelles ;
- aux remises accordées en fonction de quantités achetées ;
- à l'augmentation du taux de la remise sur chiffre d'affaire réalisé.

Les conditions d'application sont spécifiées dans l'avenant conclu entre le Resah et le Titulaire.

Article 14. Evolution technologique, technique et règlementaire

14.01 Principes

Le Titulaire s'engage à assurer une veille technologique permanente de nature à permettre au Resah et au Bénéficiaire de bénéficier des évolutions technologiques et de prendre connaissance des changements de législation ou de réglementation applicables à l'objet de l'Accord-cadre.

14.02 Evolutions règlementaires

Le Titulaire assure la conformité des équipements et prestations fournis à la législation et à la réglementation en vigueur et s'engage en cas d'évolutions de celles-ci à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans les meilleurs délais.

14.03 Evolutions technologiques

L'évolutivité correspond à une évolution de(s) l'application(s) en l'enrichissant de fonctions ou de modules supplémentaires, ou en remplaçant une fonction existante par une autre.

Une attention particulière sera apportée aux propositions d'évolutivité du matériel proposé. Cette évolution sera composée de trois volets : logiciel et informatique et matériel.

Le Titulaire s'engage à livrer la version la plus récente de ses logiciels sans frais supplémentaire.

Le Titulaire peut proposer une évolution des prestations et équipements de l'Accord-cadre lorsque tout ou partie de ces équipements ou prestations est en fin de vie ou de fin de fabrication ou est remplacé par un nouveau matériel dans la gamme.

Dans ce cas, l'évolution se traduit par l'ajout ou le remplacement d'un matériel au profit d'un ou de plusieurs matériels de qualité au moins égale ou supérieure, à un prix global égal ou inférieur à celui remplacé, étant précisé que ces nouveaux matériels ou nouvelles prestations doivent rester conformes aux exigences de l'Accord-cadre.

En cas d'évolution technologique majeure dûment justifiée auprès du Resah, un avenant pourra être conclu entre les parties à l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'oblige à accorder à ces évolutions, les mêmes garanties que celles prévues dans l'Accord-cadre et à observer les mêmes délais d'exécution.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Titulaire formule sa demande au Resah, par écrit, en fournissant les références, intitulés et caractéristiques techniques de ces matériels ou prestations de services, ainsi que leurs prix en HT, en TTC et le prix public HT.

Le Resah dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de ces nouveaux éléments et de leurs tarifs pour les accepter. Le silence du Resah au-delà de ce délai vaut décision de rejet de la demande du prestataire.

Lorsque le RESAH accepte les nouveaux équipements et leurs tarifs. Un avenant sera conclu en vue d'intégrer ce nouvel équipement et son prix dans le périmètre de l'Accord-cadre.



Article 15. Résiliation de l'accord-cadre

Le chapitre 6 du CCAG-FCS relatif à la résiliation, s'applique en complément des dispositions énoncées ci-après.

15.01 Résiliation pour faute du Titulaire

Il peut être fait application de l'article 36 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

En complément des dispositions du CCAG-FCS, le Resah et le Bénéficiaire peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire après une mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Refus d'exécuter les prestations dans le cadre d'une mise à disposition ;
- Mauvaise exécution des prestations dans le cadre d'une mise à disposition ;

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

La résiliation pour faute du Titulaire entraîne l'application d'une pénalité de trois mille (3000) euros. Cette pénalité n'a pas de caractère libératoire. A ce titre, elle ne peut être considérée comme une réparation intégrale et forfaitaire du préjudice éventuellement subi par le Resah.

15.02 Cession de l'accord-cadre

En cas de cession totale ou partielle de l'entreprise, celle-ci est tenue à informer le Resah dans le délai de 15 jours.

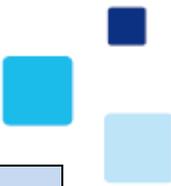
Dans tous les cas, la cession du présent accord-cadre est, conformément aux dispositions de l'article 139 du Décret, envisageable, si et seulement si elle intervient à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial et à la condition qu'elle n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et qu'elle ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le présent accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence. En pareille hypothèse, la cession n'est alors possible que si le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées par le Resah pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

À défaut de la communication de tout changement social ou économique du Titulaire dans le délai imparti, le Resah se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

15.03 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le Bénéficiaire se réserve le droit de pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de inexécution par ce dernier des prestations prévues à l'Accord-cadre et ayant fait l'objet d'un bon de commande, dans les délais contractuellement prévus.

Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre résultant de l'exécution de ces prestations est à la charge du Titulaire. Le surcoût, supporté par le Bénéficiaire, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Titulaire pour les prestations réalisées et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises ou fera l'objet de l'émission d'un titre de recette à l'encontre du Titulaire.



Article 16. Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

Article 17. Règlements des litiges

17.01 Règlement à l'amiable des différends

En cas de litige dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Resah, le Titulaire et le Bénéficiaire concerné s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord-cadre.

Lorsque l'accord-cadre est conclu avec des Titulaires groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque société étant ensuite seule habilitée à poursuivre les procédures relatives aux litiges qui le concernent.

17.02 Tribunal compétent

En cas de litige relatif au présent accord-cadre, le tribunal administratif de Paris est seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

TA de Paris, 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

En cas de litige relatif à l'exécution des bons de commande, le tribunal administratif du ressort territorial du Bénéficiaire ayant émis le bon de commande litigieux est seul pour statuer sur ledit litige.

Article 18. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 15.03 du CCP déroge à l'article 36.1 du CCAG FCS.

PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

Article 19. Exigences communes à l'ensemble des lots

19.01 Caractéristiques

- Etre innovant au sens indiqué à l'article 20.02 ;
- Contribuer au bien vieillir ;
- Faciliter l'accompagnement des patients ou résidents par les aidants professionnels et non professionnels.

19.02 Définition innovation

Il existe différentes définitions et interprétations de l'innovation, nous prendrons ici deux exemples.

Pour la Commission Européenne, et selon l'article 2 de la nouvelle directive européenne sur la passation des marchés publics : « ***L'innovation, c'est la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré [...] dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive*** ».

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) propose elle dans la 3ème édition (2005) du manuel d'Oslo la définition suivante : « *L'innovation se définit comme l'ensemble des démarches scientifiques, technologiques, organisationnelles, financières et commerciales qui aboutissent, à la réalisation de produits ou procédés technologiquement nouveaux ou améliorés.* »

Quatre catégories d'innovation sont définies :

- L'innovation de produit ;
- L'innovation de procédé ;
- L'innovation de commercialisation ;
- L'innovation d'organisation .

Dans le cadre du présent accord-cadre, les plus pertinentes sont l'innovation de produit (ou service) ainsi que l'innovation d'organisation:

- ❖ Innovation de produit : «*L'introduction d'un bien ou d'un service nouveau. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles*».
- ❖ Innovation d'organisation : «*La mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures*».

Dans le cadre du présent accord-cadre, une solution (produit ou service) est considérée comme innovante lorsque les conditions suivantes sont remplies¹ :

- 1) La solution a des caractéristiques nouvelles et/ou améliorées par rapport aux solutions classiques répondant en partie au même besoin ;
- 2) L'utilisation de la solution apporte des bénéfices nouveaux et /ou améliorés par rapport aux solutions classiques répondant en partie au même besoin ;
- 3) La dernière version (et donc actuelle) de la solution proposée est commercialisée depuis moins de deux ans en France et/ou très peu diffusée.

19.03 Hygiène et sécurité

Les solutions et produits doivent :

- Être conçus de telle sorte que leur utilisation, dans les conditions et aux fins prévues, ne compromette pas l'état clinique et la sécurité des patients et résidents, de ceux qui les manipulent et des tiers de quelque manière que ce soit, (notamment être garantis non feu) ;
- Etre conçus de façon à correspondre aux exigences d'hygiène attendues en établissement de santé : les matériaux doivent être inaltérables et résistants à l'oxydation ainsi qu'à la corrosion due aux produits couramment utilisés en milieu hospitalier, aux effets des produits détergents désinfectants employés lors des activités de nettoyage (notamment aux effets des produits tels que : solutions non abrasives, à base de javel, à base d'alcool, à base d'ammoniaque) ; les solutions proposées doivent être facilement nettoyables, les surfaces doivent être lisses et sans aspérités

19.04 Norme

Les solutions et produits portent le marquage « CE » en vigueur qui symbolise la conformité à ces dispositions et le respect des procédures de conformité.

19.05 Interfaçage avec d'autres logiciels

L'acquisition de la solution doit être accompagnée de tous les équipements informatiques nécessaires au bon pilotage et à l'interfaçage de celle-ci avec des logiciels.

Toutes les spécifications techniques détaillées, matérielles et logicielles, nécessaires pour interfacer les appareillages avec un système informatique tiers, et en particulier exporter toutes les données utiles sont précisées dans l'offre du Titulaire.

¹ Le critère « Innovation » indiqué dans le barème de notation des différents lots sera évalué sur la base des 3 conditions mentionnées ici sur la base des réponses apportées au CRT par le candidat.



19.06 Prestations Supplémentaires Eventuelles Facultatives (PSEF)

19.06.I PSEF 1 : LES ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS DIRECTEMENT LIES A LA SOLUTION

Le Titulaire fournit, conformément à la liste qu'il aura dressée lui-même (dans le BPU) et jointe à son offre, des accessoires et équipements captifs utiles au bon fonctionnement du matériel, avec leur référence. Quant à leur prix, il est décrit dans le BPU associé.

19.06.II PSEF 2 : PIÈCES DÉTACHÉES

Le Titulaire fournit, conformément à la liste qu'il aura dressée lui-même (dans le BPU) et jointe à son offre, les pièces détachées de la solution proposée, avec leur référence et leur durée de vie moyenne. Quant à leur prix, il est décrit dans le BPU associé.

19.06.III PSEF 3 : FORMATION DES AIDANTS PROFESSIONNELS

Le Titulaire peut prendre à sa charge la formation des aidants professionnels.

Cette formation est effectuée sur place à la mise en route des solutions attendues (si nécessaire en plusieurs sessions) et est destinées aux aidants professionnels.

Cette formation :

- Consiste en une présentation des opérations de mise en route, d'utilisation et de nettoyage de la solution ;
- S'inscrit dans un planning établi en accord avec le cadre de santé du service destinataire ;
- Est assurée par un personnel qualifié.

Le Titulaire peut mettre à disposition du Bénéficiaire une solution de formation type « e-learning » (apprentissage par internet) ou tout autre support multimédia (telle que prévue dans le cadre de réponse technique).

Le Titulaire doit remettre une feuille d'enregistrement permettant la traçabilité des personnes formées à l'issue de la formation. Cette feuille mentionne pour chaque personne : son nom, son statut et sa signature.

La formation est effectuée conformément au descriptif détaillé du programme de formation remis dans l'offre.

19.06.IV PSEF 4 : MAINTENANCE

CONDITION DE MAINTENANCE

Quel que soit le type de maintenance proposé dans l'offre du Titulaire, il est établi un rapport d'intervention détaillé. Ce rapport mentionne au minimum les informations suivantes :

- L'identification de l'appareil (numéro de série, type) ;
- La date d'intervention ;
- Le nom du technicien ;
- Le statut du matériel à l'issue de l'intervention ;
- L'origine / diagnostic de la panne ;
- Le détail des pièces changées ;
- Les heures de main d'œuvre.

Ce rapport est remis après chaque intervention du SAV sur l'équipement. Un exemplaire est transmis par voie électronique au service biomédical du Bénéficiaire.



19.06.V **PSEF 5 : EXTENSION DE GARANTIE**

L'extension de garantie comprend les mêmes prestations que celles incluses dans la garantie définie à l'article 12.3 du présent CCP.

Elle est de 1 à 5 ans avec une plus-value annuelle pour la casse.

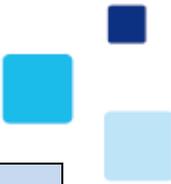
20.06.III **PSEF 6 : LA LICENCE**

Le Titulaire peut prévoir l'acquisition ou la location d'une licence. Dans ce cas, il est précisé dans son offre le coût par Bénéficiaire ou le coût par nombre d'utilisateurs. De plus, le Titulaire précise dans son offre si cette licence est obligatoire pour l'utilisation de la solution.

De même le Titulaire a précisé dans son offre tous les coûts annexes (mise à jour, maintenance...).

19.06.VI **PSEF 7 : LOCATION**

Le Titulaire peut proposer une offre de location pour 1, 2 et/ou 3 ans.



Article 20. Illustration Graphique des différents lots

LE CLUB DES 3

Un renouveau indispensable

Le jour se lève sur l'EHPAD du Loumin... Le mois de juillet promet une nouvelle belle journée, mais comme tous les lundis, l'atmosphère est partagée entre l'effervescence des visites du week-end et le manque des proches qui gagne rapidement certains résidents.





- Lot n°1 / LOISIRS -

Divertir les résidents grâce à des activités inédites de loisirs et de divertissements manuels.

Proposez une solution d'activité(s) de loisirs et de divertissement manuel prenant en compte les capacités des résidents. Votre solution se voudra intégrer une nouvelle expérience pouvant être suivie individuellement et/ou collectivement au sein de l'établissement.

À force de persuasion, Françoise réussit à faire migrer Michel et Jacques devant un épisode de sa série préférée.



Françoise souffre de troubles cognitifs qui occasionnent des pertes de mémoire et des absences de plus en plus fréquentes.

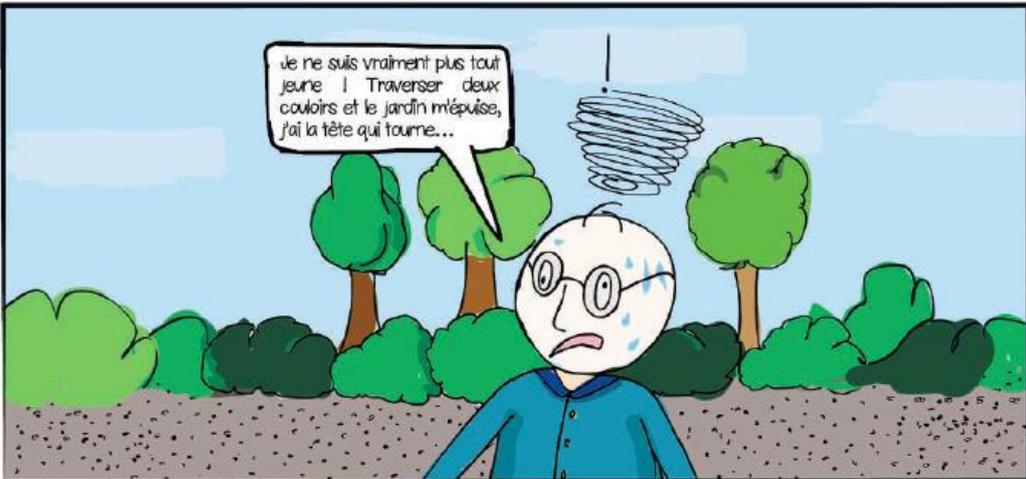
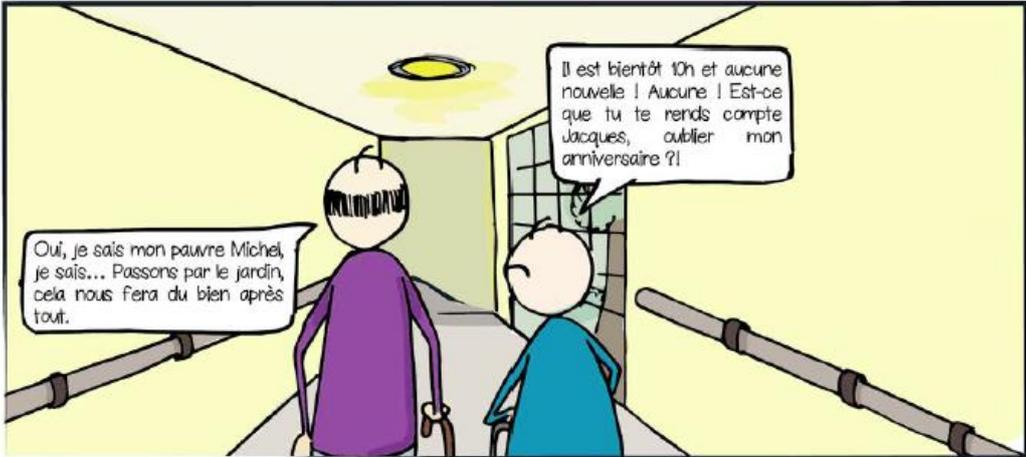




- Lot n°2 / CONFORT & AMÉNAGEMENT -

Améliorer le confort sonore des résidents et des aidants professionnels en EHPAD.

Proposez une solution permettant aux résidents mal-entendants de pallier leurs troubles auditifs sans nuire au confort sonore ambiant. Votre solution se vaudra autant adaptable aux espaces privés qu'aux espaces collectifs de l'EHPAD.





- Lot n°3 / MOBILITÉ -

Aider les résidents à être davantage acteurs de leur mobilité au sein de l'EHPAD.

Proposez une solution facilitant la mobilité des résidents grâce à des moyens techniques, voire même, un dispositif leur permettant d'être davantage autonomes. Votre solution se voucha offrir une expérience de mobilité dotée d'un confort significatif pour ses usagers.



- Lot n°4 / SANTÉ & PRÉVENTION -

Faciliter le maintien de l'hydratation régulière des résidents d'EHPAD.

Proposez une solution encourageant les résidents à s'hydrater régulièrement et/ou donnant aux aidants professionnels des outils pour veiller à la bonne hydratation quotidienne des résidents. Votre solution se voucha simple d'utilisation et non intrusive autant pour les résidents que pour les aidants professionnels.



On nous oublie Monsieur Paul... Les ptits me manquent mais ils m'oublient...

Voyons...

Ça me rend triste quand Michel dit ça... Mais il a raison... Nos enfants ont bien mieux à faire que de prendre de nos nouvelles...

Ils sont tellement joyeux et optimistes d'habitude... Je ne sais pas quoi leur répondre alors que j'ai suivi cette formation psycho-sociale il y a à peine 15 jours ! C'était intéressant mais je ne vois pas comment mettre en pratique tous les conseils et méthodes qui nous ont été donnés...

Dès que nous recevons le moindre courrier, le moindre appel, nous vous informons tout de suite Michel, ne vous en faites pas.

Merci Monsieur Paul. Nous allons rester ici avec... Mais où est Française ?!

Pas très loin certainement.

- Lot n°5 / FORMATION -

Développer quotidiennement, ou presque, la compétence et l'expertise des aidants professionnels.

Proposez une solution permettant aux aidants professionnels de développer leurs compétences et leur expertise de manière autonome et continue. Votre solution se vaudra proposer une expérience d'apprentissage pédagogique et personnalisable en fonction de leurs besoins individuels.

5



10 minutes plus tard...

« pas très loin » tu disais ?!

C'est vrai qu'elle tarde à revenir...

La disparition de Françoise est diffusée auprès des résidents et des aidants professionnels.

Mais quelle histoire ! Où peut bien être passée Françoise ?!

Pense à prévenir tous ceux que tu croises...

Au grand soulagement de tous, Françoise est de retour quelques minutes plus tard...

Je t'ai vu tellement peiné Michel que j'ai voulu aller t'acheter un cadeau pour ton anniversaire... Et je ne sais plus, je me suis perdue...

Françoise attendait à l'arrêt de bus Messieurs... Je vous la confie pour l'instant, le médecin va passer la voir d'ici peu.

Françoise ! Nous étions si inquiets !

Merci Madame Louise de nous l'avoir ramenée...

Françoise ! Où étais-tu ?!

- Lot n°6 / SÉCURITÉ & PROTECTION -

Alerte de situations à risque liées à des errances de résidents d'EHPAD ayant des troubles cognitifs.

Proposez une solution avertissant dans les plus brefs délais les aidants professionnels lorsqu'un des résidents ayant des troubles cognitifs se trouve en situation d'errance à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EHPAD. Votre solution se voudra non intrusive autant pour les résidents que pour les aidants professionnels lors de leurs activités quotidiennes.

6



**- Lot n°7 /
COMMUNICATION -**

Permettre aux résidents d'EHPAD et à leurs aidants familiaux de rester en contact.
Proposez une solution facilitant le maintien de la communication entre les résidents d'EHPAD et leurs aidants familiaux, et ce indépendamment de la distance qui les sépare. Votre solution se verra prendre en compte les moyens de communication familiaux et maîtrisés autant par les aidants familiaux que par le résident.

FIN

Article 21. Lot n°1 : Loisirs – Solution innovante d'activité(s) de loisirs et de divertissements manuels

21.01 Objet : Divertir les résidents grâce à des activités inédites de loisirs et de divertissements manuels

La solution d'activité(s) de loisirs et de divertissement manuel prend en compte les capacités des résidents. Votre solution se voudra intégrer une nouvelle expérience pouvant être suivie individuellement et/ou collectivement au sein de l'établissement.

21.02 Fonctions

La solution poursuit les objectifs suivants:

- ❑ Susciter l'intérêt (caractère ludique) ;
- ❑ Offrir une activité nouvelle aux résidents;
- ❑ Permettre la stimulation motrice, cognitive et favorise le lien social.

21.03 Exigences

La solution répond aux exigences suivantes :

- ❑ Susciter l'intérêt et motiver l'utilisation ;
- ❑ Etre accessible, adaptée et adaptable à des profils de personnes âgées hétérogènes (âge, capacités physiques...);
- ❑ Permettre une utilisation individuelle et en groupe ;
- ❑ Stimuler les sens;
- ❑ Pouvoir être utilisé en extérieur comme en intérieur.

21.04 Contraintes

La solution respecte les contraintes suivantes :

- ❑ Limiter les travaux d'installation lourds (à savoir des travaux impliquant un investissement financier important, une mobilisation longue du lieu d'installation ou des contraintes techniques importantes) ;
- ❑ Etre compatible et pouvoir être utilisé dans la plupart des EHPAD.

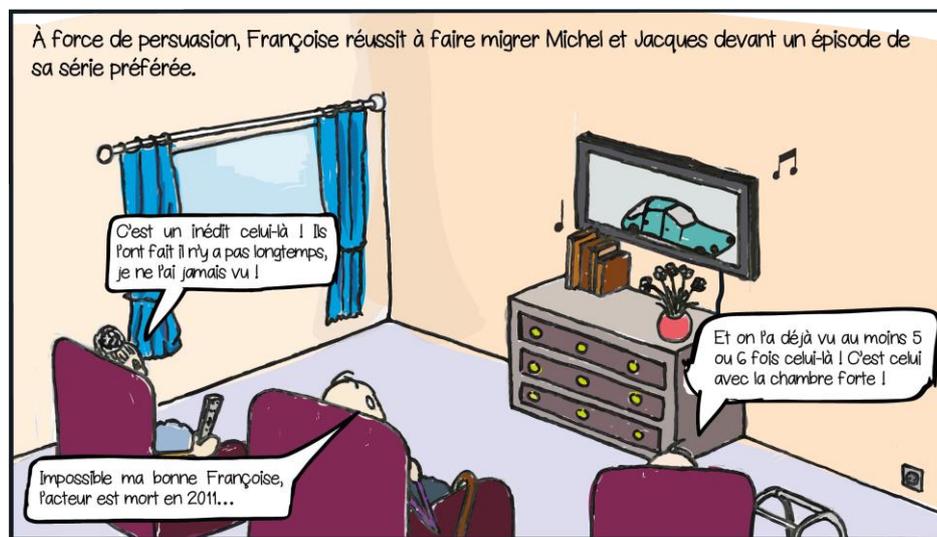


Illustration Graphique 1 - Silver Valley

Article 22. Lot n°2 : Aménagement – Système innovant permettant l’amélioration du confort sonore

22.01 Objet : Améliorer le confort sonore des résidents et des aidants professionnels

La solution permet aux résidents mal-entendants de pallier leurs troubles auditifs sans nuire au confort sonore ambiant. Elle est adaptable aux espaces privés ainsi qu'aux espaces collectifs de l'établissement.

22.02 Fonctions

La solution poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la capacité de compréhension sonore des résidents ayant des troubles auditifs ;
- Améliorer la qualité et le niveau sonore des résidents ayant des troubles auditifs.

22.03 Exigences

La solution répond aux exigences suivantes :

- Ne pas être contraignant lors de son utilisation ;
- Ne pas être stigmatisant ;
- Ne pas détériorer le confort sonore ambiant ni perturber la qualité sonore des personnes n'utilisant pas la solution.

22.04 Contraintes

La solution respecte les contraintes suivantes :

- Limiter les travaux d'installation lourds (à savoir des travaux impliquant un investissement financier important, une mobilisation longue du lieu d'installation ou des contraintes techniques importantes) ;
- Etre compatible et pouvoir être utilisé dans la plupart des établissements.



Illustration Graphique 2 - Silver Valley

Article 23. Lot n°3 : Mobilité – Solution innovante facilitant la mobilité des résidents

23.01 Objet : Aider les résidents à être davantage acteurs de leur mobilité au sein de l'établissement.

La solution facilite la mobilité des résidents grâce à des moyens techniques, voire même, un dispositif leur permettant d'être d'avantage autonomes. Elle offre une expérience de mobilité dotée d'un confort significatif pour ses usagers.

23.02 Fonctions

La solution poursuit les objectifs suivants:

- ❑ Rendre et/ou améliorer de manière significative la mobilité des résidents;
- ❑ Maintenir en autonomie et valoriser les capacités physiques des résidents ;
- ❑ Libérer du temps de travail pour les aidants professionnels.

23.03 Exigences

La solution répond aux exigences suivantes :

- ❑ Etre modulaire et évolutif ;
- ❑ Garantir la sécurité des utilisateurs ;
- ❑ Proposer des exercices variés ;
- ❑ Permettre d'établir une évaluation et un suivi du patient ou résident.

Vis-à-vis des utilisateurs destinataires (patients ou résidents), il doit :

- ❑ Etre adaptée à des profils hétérogènes vis-à-vis du risque de chute et de l'équilibre ;
- ❑ Susciter l'intérêt (caractère ludique).

23.04 Contraintes

La solution respecte les contraintes suivantes :

- ❑ Etre destiné à plusieurs corps de métier (de l'aide-soignant à l'ergothérapeute...);
- ❑ Etre facile à installer, désinstaller, déplacer et ranger (ne pas nécessiter d'intervention externe) ;
- ❑ Etre facile à nettoyer et entretenir.



Illustration Graphique 3 - Silver Valley

Article 24. Lot n°4 : Santé & Prévention – Solution innovante facilitant le maintien de l’hydratation régulière des résidents

24.01 **Objet : Faciliter le maintien de l'hydratation régulière des résidents.**

La solution encourage les résidents à s'hydrater régulièrement et/ou donnant aux aidants professionnels des outils pour veiller à la bonne hydratation quotidienne des résidents. Elle est simple d'utilisation et non intrusive autant pour les résidents que pour les aidants professionnels.

24.02 **Fonctions**

La solution poursuit les objectifs suivants:

- Assurer l’hydratation quotidienne des résidents;
- Obtenir le niveau d’hydratation des résidents en temps réel ;
- Générer rapports statistiques et des préconisations en fonction des données collectées.

24.03 **Exigences**

La solution répond aux exigences suivantes :

- Ne pas être stigmatisant ;
- Ne pas être encombrant ;
- Etre utilisable par tous les profils de résidents;
- Son ergonomie doit être adaptée aux résidents.

24.04 **Contraintes**

Le Titulaire garantit un contrôle et une sécurité des données collectées par le dispositif.



Illustration Graphique 4 - Silver Valley

Article 25. Lot n°5 : Formation – Programme de formation innovant à destination des aidants professionnels

25.01 Objet : Développer quotidiennement, ou presque, la compétence et l'expertise des aidants professionnels.

La solution permet aux aidants professionnels de développer leurs compétences et leurs expertises de manière autonome et continue. Elle constitue une expérience d'apprentissage pédagogique et personnalisable en fonction de leurs besoins individuels.

25.02 Fonctions

La solution poursuit les objectifs suivants:

- ❑ Permettre un développement quotidien (si souhaité) des compétences et expertises des aidants professionnels ;
- ❑ Offrir un mode/une méthode de formation novatrice et innovante comparé aux formations classiques ;
- ❑ Evaluer régulièrement les acquis et l'évolution des compétences ;

25.03 Exigences

La solution répond aux exigences suivantes :

- ❑ Ne pas nécessiter la présence d'un formateur externe ;
- ❑ La formation peut être suivie/se faire de façon autonome ;
- ❑ Être personnalisable en fonction des profils des aidants professionnels ;
- ❑ L'utilisation de l'outil doit être intuitive.

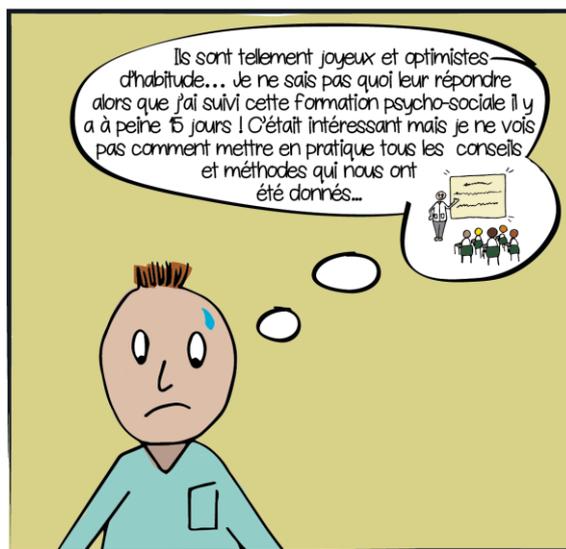


Illustration Graphique 5 - Silver Valley

Article 26. Lot n°6 : Sécurité & Protection – Système d’alerte innovant permettant de détecter et d’alerter des situations d’errances

26.01 **Objet : Alerter de situations à risque liées à des errances de résidents d'EHPAD ayant des troubles cognitifs.**

La solution avertit dans les plus brefs délais les aidants professionnels lorsqu'un des résidents ayant des troubles cognitifs se trouve en situation d'errance à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EHPAD. Elle est non intrusive autant pour les résidents que pour les aidants professionnels lors de leurs activités quotidiennes.

26.02 **Fonctions**

La solution poursuit les objectifs suivant :

- ❑ Détecter et alerter les errances des résidents ;
- ❑ Permettre d’assurer la prise en compte de l’alerte (acquiescement) par les aidants professionnels ;
- ❑ Tracer les alertes (pouvoir accéder à un historique permettant d’optimiser la gestion des errances) ;

26.03 **Exigences**

La solution de détection répond aux exigences suivantes:

- ❑ Ne pas dénaturer l’espace de vie du patient ou résident (Être discret, le moins volumineux possible) ;
- ❑ Être neutre pour le patient / résident, ne pas nécessiter le port d’un dispositif apparent;
- ❑ Respecter la vie privée et notamment l’intimité de la personne ;
- ❑ Être paramétrable en fonction des différents contextes d’errance ;

Les alertes générées par une errance doivent pouvoir être transmises :

- ❑ A l’intérieur et l’extérieur de l’établissement ;
- ❑ Au personnel de l’établissement (soignant, administratif, de direction ...) ;
- ❑ Sur divers types de supports ;

Les alertes (hors alertes sonore) doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- ❑ Le lieu de l’errance ;
- ❑ L’heure de l’alerte ;

26.04 **Contraintes**

La solution respecte les contraintes suivantes :

- ❑ Limiter les travaux d’installation lourds (à savoir des travaux impliquant un investissement financier important, une mobilisation longue du lieu d’installation ou des contraintes techniques importantes) ;
- ❑ Être compatible avec un maximum de systèmes de communication et d’information existants.

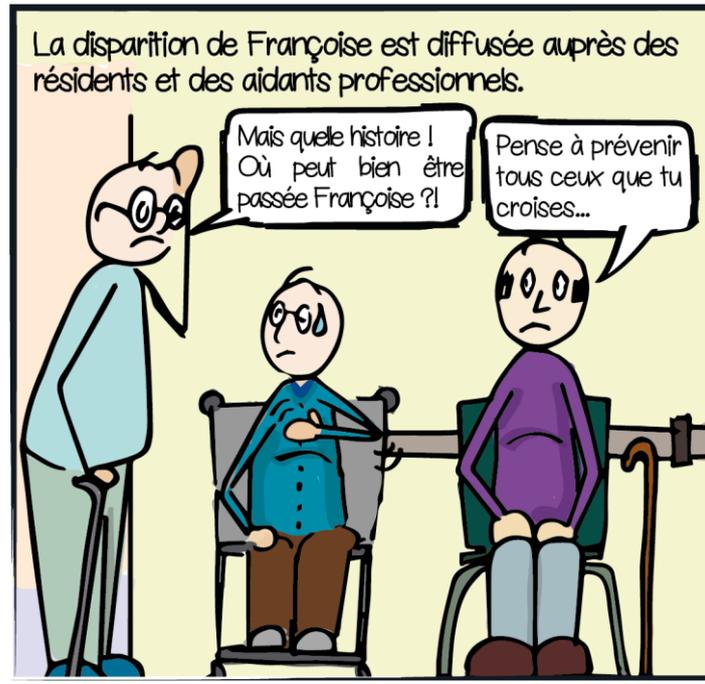


Illustration Graphique 6 - Silver Valley

Article 27. Lot n°7 : Communication – Solution innovante permettant de faciliter et améliorer la communication des résidents avec leurs proches

27.01 Objet : Permettre aux résidents d'EHPAD et à leurs aidants familiaux de rester en contact.

La solution facilite le maintien de la communication entre les résidents et leurs aidants familiaux, et ce indépendamment de la distance qui les sépare. Elle prend en compte les moyens de communication familiaux et maîtrisés autant par les aidants familiaux que par le résident.

27.02 Fonctions

La solution poursuit les objectifs suivant :

- ▣ Permettre aux résidents et à leurs aidants familiaux de rester en contact de manière régulière ;
- ▣ Permettre aux résidents de recevoir et d'envoyer facilement des nouvelles à leurs proches ;
- ▣ Permettre aux proches d'un résident de lui envoyer des nouvelles facilement.

27.03 Exigences

La solution doit :

- ▣ Pouvoir être utilisée sur divers supports électroniques;
- ▣ Pouvoir être utilisé de manière autonome par les résidents ;
- ▣ Etre intuitive et facile d'utilisation pour les résidents.

27.04 Contraintes

La solution doit être compatible avec un maximum de systèmes de communication et d'information existants.



Illustration Graphique 7 - Silver Valley